



# Conseil économique et social

Distr. limitée

5 octobre 2020

français

Original : anglais, français et russe

## Commission économique pour l'Europe

### Comité exécutif

#### 111<sup>e</sup> réunion

Genève, 5 octobre 2020

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**Mise à jour sur les procédures spéciales pendant la période de la COVID-19 : questions relatives à la prolongation des procédures spéciales pendant la période de la COVID-19**

### Procédures de prise de décisions lors de réunions formelles avec participation à distance

#### *Projet de décision*

1. Prenant note de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur la participation aux réunions intergouvernementales des organes subsidiaires de la Commission économique pour l'Europe (CEE) (c'est-à-dire au niveau intergouvernemental, notamment les comités sectoriels, les organes relevant directement du Comité exécutif et les groupes de travail) et du fait que de nombreux experts techniques ne peuvent toujours pas participer physiquement aux réunions en raison des restrictions de voyage et des exigences de quarantaine en vigueur ;
2. Conscient de la nécessité de veiller à ce que les décisions soient dûment examinées et adoptées, et réaffirmant que tout doit être mis en œuvre pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les décisions ;
3. Le Comité exécutif décide que, dans le cadre des procédures spéciales établies pour la période de la pandémie COVID-19, les conclusions, recommandations ou décisions examinées et approuvées ad referendum lors de réunions officielles avec participation à distance seront diffusées par l'intermédiaire de toutes les représentations permanentes à Genève, conformément au paragraphe 19 de l'appendice III du document E/ECE/1464 (Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE) pour approbation par procédure tacite d'au moins 72 heures par les délégations participants aux réunions susmentionnées ;
4. La possibilité d'opposition est comprise comme une mesure de sauvegarde dans le cas où un participant enregistré n'aurait pas pu participer à distance à la réunion pour des raisons techniques ;
5. A la fin de la période spécifiée, le secrétariat confirmera l'adoption de toutes les décisions pour lesquelles aucune objection n'aura été soulevée durant la période spécifiée ;



6. En cas de rupture du silence, la question peut être renvoyée à l'organe subsidiaire ou à son organe de tutelle pour un examen plus approfondi et des conseils, selon les besoins ;
  7. Cette décision s'applique aux réunions concernées jusqu'au 31 décembre 2020. [ou le même délai que la procédure spéciale actuelle pour les réunions informelles] ;
  8. Le Secrétariat procède chaque mois à un examen intermédiaire de la mise en œuvre de cette décision et informe le président du Comité exécutif si cette mise en œuvre a entraîné des difficultés accrues dans le processus décisionnel des organes subsidiaires de la Commission économique pour l'Europe.
-